

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1979

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
18. Demandes d'indemnisation en vertu des articles 5 et 6 de l'appendice D du Règlement du personnel — Applicabilité de ces articles lorsqu'il existe dans la circonscription du for des lois prévoyant réparations sans égard à la faute — Les sommes récupérées par application desdites lois ou à la suite d'une action fondée sur une faute doivent être prises en considération par le Secrétaire général pour calculer l'indemnité prévue par l'appendice D — Le paiement de salaires pendant les congés de maladie ne constitue pas une rémunération en vertu de l'appendice D	207
19. Indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies — Raison d'être et objet de l'appendice D du Règlement du personnel — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général d'exiger des fonctionnaires demandant une indemnité qu'ils subrogent l'Organisation dans leur droit d'action contre des tiers ou qu'ils assistent l'Organisation dans l'exercice de ces droits ou actions — Les sommes ainsi recouvrées de tiers sont prises en compte lors de l'évaluation des indemnités .	210
20. Pratique du Secrétariat dans les cas où un accord présenté à l'enregistrement fait référence à un accord qui n'a pas encore été enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte — Interprétation du paragraphe 2 de cet article — Question de savoir si la mention d'un accord non enregistré ne constitue pas une « invocation » de cet accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies (le Secrétariat), invocation qui empêcherait l'enregistrement du nouvel accord — Hypothèses possibles et solutions du Secrétariat	213
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Union postale universelle	
Responsabilité des administrations postales en cas d'avarie causée à l'emballage extérieur d'un colis postal (Colis, Arrangement, art. 39)	
Une administration a demandé l'avis du Bureau international sur une question en relation avec l'étendue de la responsabilité des administrations postales en matière de colis postaux. Plus précisément, elle désirait savoir si les administrations doivent répondre de l'avarie causée à l'emballage extérieur d'un colis, en l'occurrence une valise, alors que le contenu n'a pas été endommagé	215
2. Organisation mondiale de la santé	
Amendement au règlement intérieur de l'Assemblée exigeant la majorité des deux tiers pour une nouvelle catégorie de décisions en sus de celles pour lesquelles la Constitution de l'OMS exige une telle majorité — Question de la constitutionnalité d'un tel amendement	
Déclaration faite par le Directeur de la Division juridique à la 12 ^e séance plénière de la trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1979	216
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	221

Chapitre VII

**DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS
DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

[Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1979 de décision ou d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]